

6.5

Interdictions

Mise en œuvre du système de dépôt SEDAR+

En raison de la migration du système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR ») vers SEDAR+, la publication des informations des sections 6.4 à 6.9 du bulletin du 27 juillet 2023 (vol. 20, n° 29) a été reportée. Ces informations sont publiées dans leur section respective du bulletin du 3 août 2023 (vol. 20, n° 30).

Le 3 août 2023.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

Corporation Prosys Tech Levée d'interdiction d'opérations sur valeurs

Vu la décision 2009-FIIC-0282 prononcée le 18 novembre 2009 interdisant à Corporation Prosys Tech (l'« émetteur »), à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants ainsi qu'à toute autre personne toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur;

Vu les articles 265, 267 et 318 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers révoque la décision 2009-FIIC-0282 prononcée le 18 novembre 2009 adressée à l'émetteur, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants ainsi qu'à toute autre personne affectant les opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci s'est conformé aux obligations de la réglementation applicable.

Fait le 26 juillet 2023.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2023-IC-1043793

Neptune Solutions Bien-Être Inc. Levée d'interdiction d'opérations sur valeurs

Le 1^{er} août 2023

Neptune Solutions Bien-Être Inc. (l'« émetteur »)

LEVÉE

En vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (la « législation »).

Contexte

L'émetteur fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'« interdiction d'opérations ») prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« autorité principale ») et l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières de l'Ontario (chacun étant un « décideur ») le 7 juillet 2023.

L'émetteur a déposé tous les documents d'information continue périodique prévus par la législation.

La présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de celle du décideur de l'Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4 ou dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Décision

Chacun des décideurs estime que la décision de lever l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est de lever l'interdiction d'opérations.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2023-CEI-1044094